

DECISION N°2019-L0380/ARCOP/ORD

sur recours de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour les études de faisabilité, études techniques détaillées et élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction d'équipements structurants : une gare routière à Manga et à Dédougou, un marché à bétail à Manga, un marché à Dédougou, un village artisanal à Ouahigouya, la réhabilitation de la plateforme maraîchère à Ouahigouya et la réhabilitation de l'abattoir de Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2019 de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Vincent KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et agent de ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Karim DALLO et Dieudonné BELEMKOABGA, agents de la DMP/MUH ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Abdoul Abass SANFO, agent de MEMO SARL ;
 - Messieurs Léonard KABORE et Drissa YAMEOGO respectivement gérant et agent de INTER-PLAN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour les études de faisabilité, études techniques détaillées et élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction d'équipements structurants : une gare routière à Manga et à Dédougou, un marché à bétail à Manga, un marché à Dédougou, un village artisanal à Ouahigouya, la réhabilitation de la plateforme maraîchère à Ouahigouya et la réhabilitation de l'abattoir de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2642 du lundi 19 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 août 2019; que ARDI, par lettre en date du 21 août 2019, a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ; que le même jour l'autorité contractante a répondu à sa lettre ; que ARDI, n'étant pas satisfait de cette réponse avait jusqu'au vendredi 23 août 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du vendredi 23 août 2019, il a respecté les conditions de délai susmentionnées ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat a lancé la demande de propositions pour les études de faisabilité, études techniques détaillées et élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction d'équipements structurants : une gare routière à Manga et à Dédougou, un marché à bétail à Manga, un marché à Dédougou, un village artisanal à Ouahigouya, la réhabilitation de la plateforme maraîchère à Ouahigouya et la réhabilitation de l'abattoir de Manga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué une note technique de 75,05/100 à ARDI pour les deux missions et l'a classé respectivement au 2^{ème} et 3^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'au sous-critère A relatif à l'adéquation et la qualité de la méthodologie proposée et le programme, la note de 19.50/30 n'est pas réaliste et est sous-évaluée ; que le formulaire TECH-3 fait ressortir le contexte et la justification du projet, l'objectif général de l'étude, ses objectifs spécifiques, la consistance des prestations, le tout assorti de suggestions pertinentes ; qu'en ce qui concerne l'étude de faisabilité, il soutient l'avoir développé sur plus de huit (08) pages ; que l'évaluation de la méthodologie dans le cadre d'une demande de propositions contrairement à une pensée répandue à tort n'est pas laissée à l'appréciation subjective des membres de la sous-commission technique ou de la CAM ; que la sous-commission technique au sens des dispositions

du dossier de demande de propositions doit évaluer les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères et des sous-critères d'évaluation pondérés ; qu'au sous-critère B relatif à la qualification du personnel, il lui a attribué une note de 3,55/13 alors qu'il estime avoir 13/13 ; qu'au B1, l'expert en administration municipale proposé a un diplôme en administration générale; qu'alors, il est précisé au titre des diplômes : économie, socio-économie, statistique, droit ou similaire ; qu'au sous-critère b2, il a onze(11) ans d'expérience (2007 à 2018) en tant qu'administrateur civil ; qu'en plus, il a une maîtrise en macroéconomie et gestion de développement ; qu'au sous-critère, il a deux(02) références dans le domaine similaire ; qu'au sous-critère C expérience spécifique du consultant, il lui a attribué une note technique de 5/10 alors qu'il réclame 10/10 ; qu'il a produit dans sa proposition technique plus de deux (02) missions pertinentes justifiées par des preuves ; que par ailleurs, il fait observer qu'il y a une erreur de sommation des notes de son concurrent Inter plan ; que la note générale est de 87,13 au lieu de 89,13 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier que les consultants doivent fournir deux références similaires exécutées au cours des dix dernières années à raison de cinq (05) points par référence soit un total de 10 points pour cette rubrique relative à l'expérience spécifique du consultant ;

considérant que la CAM a noté que selon le dossier une référence similaire doit regrouper à la fois les études de faisabilité, les études techniques détaillées et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction ; que le requérant a présenté les expériences acquises dans les études architecturales et de suivi-contrôle contrairement aux études de faisabilité économique et de dossier d'appel d'offres ; qu'elle a retenu une seule référence pour le cabinet ARDI ; que tous les autres marchés fournis ne sont pas similaires par ce que ne cumulant pas toutes les études ci-dessus citées ;

considérant que le requérant a soutenu que la CAM ne doit pas se limiter à l'intitulé des marchés ; que la majorité des marchés fournis cumule toutes les études voulu par la CAM ; que la CAM ne doit pas rechercher des marchés identiques car cela est contraire aux règles de la commande publique ;

considérant que l'ORD a noté sur cet aspect que l'analyse de la CAM a été très restrictive ; qu'en se limitant seulement à faire une analyse des intitulés des marchés pour établir la similarité, elle a manqué de perspicacité ; que l'analyse de la CAM ne permettra que de retenir des références identiques, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre des textes qui gouvernent la commande publique ; que l'ORD a jugé que le requérant dispose de suffisamment de références similaires dans son offre et pouvant lui permettre d'obtenir le maximum de point de cette rubrique ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

considérant qu'il a été requis au titre du personnel un expert en administration municipale titulaire d'un diplôme (BAC+ 4) en économie, socio économie, finances statistique, droit ou similaire ;

considérant que la CAM a soutenu que le diplôme d'administration générale fourni n'est pas conforme ; que mieux, l'expert proposé justifie d'une seule année en tant que Secrétaire général de Mairie alors que l'expérience spécifique requise est de sept (07) ans ; que ces insuffisances lui ont coûté dix points ;
considérant que le requérant a fait observer en réplique que le diplôme fourni est similaire et doit être pris en compte ; que l'expérience spécifique en tant qu'administrateur civil est largement suffisante ;

considérant que, sur cet aspect, l'ORD a noté que le diplôme d'administrateur civil fourni par le requérant est similaire aux qualifications visées par le dossier et ci-dessus rappelées ; que l'expert proposé par ARDI a deux projets similaires justifiés ; que c'est donc à tort qu'aucun point n'a été comptabilisé au titre dudit expert qui a satisfait à toutes les exigences du dossier ;

considérant qu'il a été reproché au cabinet ARDI d'avoir eu une passable compréhension des TDR ; qu'il n'a pas détaillé son approche technique et méthodologique ; qu'il a aussi légèrement abordé l'aspect étude de faisabilité qui est très importante économiquement ; que les examinateurs ont chacun donné une note et la moyenne des notes a fait avoir au requérant la note de 19,50 dans cette rubrique ;

considérant que le requérant a soutenu que cette note à lui attribuer est arbitraire et n'a aucun fondement ; que la méthodologie est correcte ;

considérant que l'ORD a jugé que l'appréciation faite de la méthodologie proposée par ARDI est objective ; que cette objectivité se justifie par les griefs qui lui ont été reprochés ; que mieux, l'évaluation a été fait par trois examinateurs ; que la note attribuée est justifiée et non arbitraire comme il le soutient ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de ARDI est recevable;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de ARDI est fondée sur l'erreur de la note technique de INTER-PLAN, les marchés similaires, la qualification et l'expérience de l'expert en administration municipale ; que le marché similaire ne saurait être confondu au marché identique comme la CAM l'a fait dans le cadre de cette procédure

concernant l'appréciation des références de tous les soumissionnaires ; que le diplôme d'administrateur civil est similaire aux qualifications visées ; que l'expert proposé par ARDI a deux projets similaires justifiés ; que par contre sur la méthodologie, la plainte de ARDI n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions pour les études de faisabilité, études techniques détaillées et élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction d'équipements structurants: une gare routière à Manga et à Dédougou, un marché à bétail à Manga, un marché à Dédougou, un village artisanal à Ouahigouya, la réhabilitation de la plateforme maraîchère à Ouahigouya et la réhabilitation de l'abattoir de Manga ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*